

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | | Référence dossier |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Demande déposée le 03/07/2023 | | N° DP 34162 23 K0073 |
| Par : Demeurant à : | SMAM 21 AVENUE PIERRE SIRVEN 34530 MONTAGNAC FRANCE | Surfaces : de plancher : 0 m ² d'emprise : 0 m ² |
| Pour : | Construction d'une estrade amovible à l'intérieur de l'Ancienne chapelle des Augustins (Monument Historique) | Destinations : Équipement public |
| Sur un terrain sis à : | 21 Avenue PIERRE SIRVEN 34530 MONTAGNAC | Parcelle n° BR0301 |

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme qui dispose que « La décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions » ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 28/01/2021 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;

Vu le courrier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 18/07/2023 (ci-annexé) ;

Vu l'absence de réponse de l'administration sur la déclaration préalable n° DP 034 162 23 K0073 en date du 03/08/2023 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire pour retrait à l'initiative de l'administration de la DP n° 034 162 23 K0073 signée le 12/10/2023, envoyée en LRAR le 13/10/2023, présentée et avisée au pétitionnaire le 16/10/2023, distribuée le 17/10/2023 (ci-annexée) ;

Vu la réponse du pétitionnaire par lettre en date du 20/10/2023, transmise le 25/10/2023 à la Mairie de Montagnac (ci-annexée) ;

Considérant qu'au 03/08/2023, le pétitionnaire bénéficie d'une non-opposition tacite à la déclaration préalable ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une estrade amovible au sein d'un immeuble inscrit au titre des Monuments Historiques. Ce projet est indissociable du projet faisant l'objet de la DP n°34 162 23 K0072 portant sur le même édifice et relatif à la construction d'une chape en béton ciré. Ces éléments forment, en raison des liens physiques et fonctionnels entre eux, un projet indivisible qui doit donc faire l'objet d'un permis de construire unique. En effet, conformément aux articles L.621-27 du Code du patrimoine et R.421-16, R.425-16 du Code de l'urbanisme, la chape en béton ciré est soumise à un permis de construire ;

Considérant ainsi que la décision tacite de non-opposition à la DP n° 034 162 23 K0073 est donc illégale ;

Considérant que dans le cadre de la procédure contradictoire engagée le 12/10/2023, notifiée le 16/10/2023, le pétitionnaire a bénéficié d'un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques ;

Considérant que le pétitionnaire a fait part de ses remarques à la Mairie de Montagnac par courrier transmis le 25/10/2023, précisant que d'après lui « il n'y a aucun lien physique et fonctionnel entre les deux chapes. Pour un immeuble inscrit le changement de sol en utilisant la même matière ne nécessite pas d'autorisation d'urbanisme », et que « malgré tout nous ne cherchons pas à polémiquer et vous informons que nous avons signé avec un architecte agréé Monuments Historiques, la régularisation de notre dossier ; Madame OMERE de la DRAC a transmis un cahier des charges à ce dernier. » ;

Considérant que les arguments avancés par le pétitionnaire ne permettent pas de justifier du caractère légal de la décision tacite de non-opposition dont il bénéficie depuis le 03/08/2023 ;

Par ces motifs,

ARRÊTÉ

ARTICLE UN – La Déclaration préalable tacite en date du 03/08/2023 pour le projet décrit dans la demande susvisée est **RETIRÉE**.

ARTICLE DEUX – **Il est fait OPPOSITION à la Déclaration préalable** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MONTAGNAC, le 30 OCT. 2023

M. Yann LLOPIS
Maire de MONTAGNAC



La présente décision est transmise le
des collectivités territoriales.

30 OCT. 2023

au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.